

**AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES
MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA
CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION
DE TRAVAUX PAR LES SERVICES TECHNIQUES**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU la demande faite par le Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Martin-La-Plaine,

Considérant que les Services Techniques interviennent régulièrement sur la voirie afin d'assurer les travaux d'entretien de la voirie (nettoyage voirie, Balayeuse, désherbage manuel – débroussailleuse - ramassage poubelles et détritiques en bordure de route- passage du souffleur réfection dépendance de la voirie, arrosage jardinières et massifs ...) sur la commune de Saint-Martin-La-Plaine;

Considérant que les Services Techniques interviendront sur le domaine public tout au long de l'année 2026, pour effectuer des interventions de maintenance, d'entretien et des petits travaux de réparation ;

CONSIDERANT que ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que ces interventions pourraient provoquer, du fait de l'emplacement des dispositifs à réparer ou à entretenir, des perturbations dans la circulation des piétons, et des perturbations dans la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 22 janvier au 31 décembre 2026, les services techniques sont autorisés à titre temporaire, et à l'occasion de travaux d'exploitation, d'entretien ou de réparation, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public.

ARTICLE 2 - Tout stationnement d'un véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation, sur une voie de circulation ou empiétant sur celle-ci, pourra se faire sous la responsabilité des services techniques, sans toutefois que la circulation des véhicules ne soit interrompue. Une circulation alternée pourra être mise en place, si celle-ci se fait sur une distance inférieure à 15 mètres. Du personnel des services techniques, dûment signalés, sera alors chargé de réguler la circulation des usagers.

ARTICLE 3 - L'arrêt du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation pourra se faire, sous la responsabilité des services techniques, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux PMR et aux convoyeurs de fond. Les services techniques devront assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons ; le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

ARTICLE 4 - Toute interruption totale de la circulation, ne pourra intervenir que si les services techniques ont fait la demande à la Mairie par écrit, 07 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune. L'interruption totale de la circulation, en cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 21 janvier 2026



Le maire,
Martial FAUCHET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.